

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DONNÉES PERSONNELLES

par M^e YANNICK RICHARD,
avocat chez Cain Lamarre



En matière de cybersécurité, le Canada s'est doté de plusieurs lois et règlements, tant fédéraux que provinciaux, qui viennent réglementer les activités des organismes publics et privés¹. Une des obligations reconnues par ces Lois est l'obligation de protection des renseignements personnels récoltés dans le cadre de leurs activités.

Au Québec, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* prévoit spécifiquement l'obligation pour toute entreprise d'assurer la protection des renseignements personnels collectés et utilisés dans le cadre de ses activités.

De plus, cette Loi régit également la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec ainsi que le recours à des services extérieurs au Québec pour la conservation et la communication de tels renseignements.

Ces Lois prévoient que des mesures de sécurité doivent être prises pour protéger adéquatement les renseignements personnels contre leur perte, leur vol, leur consultation et leur communication non autorisés². Ces mesures de sécurité consistent notamment en une protection physique des lieux, en l'installation de dispositifs pare-feu et d'antivirus, en une limitation de l'accès aux données personnelles à des employés qualifiés, etc.

L'obligation de protection des données personnelles est généralement reconnue comme étant une obligation de moyen en raison de l'impossibilité de mettre en place une politique de sécurité sans faille³. Cette obligation n'est cependant pas fixe. En effet, les mesures de sécurité doivent être adaptées aux circonstances et varier en tenant compte notamment du degré de sensibilité des renseignements personnels, de leur quantité, de leur format et de la finalité de leur utilisation.

En plus de l'obligation de prévenir des failles dans la protection de la confidentialité des données personnelles, les entreprises ont également l'obligation de minimiser le préjudice découlant d'une atteinte réelle à la confidentialité.

Un incident de cybersécurité peut donner lieu à une poursuite en responsabilité civile par les tiers impactés.

La responsabilité de l'entreprise peut être engagée à titre de commettant, en raison de la faute commise par un salarié.

La responsabilité de l'entreprise peut également être engagée par la démonstration qu'une faute distincte et propre à l'entreprise a contribué au préjudice subi par la victime. Dans un tel cas, c'est le régime de l'article 1457 du *Code civil du Québec* qui trouve application.

En conclusion, il est très important pour chaque entreprise de bien comprendre leurs obligations d'assurer la protection des renseignements personnels collectés et utilisés dans le cadre de ses activités. Aujourd'hui, avec les vols ou cyberattaques qui se produisent, il serait judicieux que vous consultiez votre procureur afin qu'il vous conseille par rapport à vos obligations et vous guide dans l'établissement de vos protections.

JURIDIQUE

ACTIONBEAUCÉ | FÉVRIER 2020

¹Jean-François De Rico, Caroline Deschênes, Marie-Pier Desmeules, *Développements récents en enquêtes internes et réglementaires (2019) Cyber-risques: la gestion d'un incident de sécurité*, dans Service de formation continue, Barreau du Québec, p. 49.

²Idem 1, p. 51.

³Idem 13, p.19.

YANNICK RICHARD

yannick.richard@cainlamarre.ca

POUR NOUS JOINDRE

BEAUCÉ

T 418 228-2074

QUÉBEC

T 418 522-4580

LAC-MÉGANTIC

T 819 554-6666



CAIN LAMARRE

PRÈS POUR ALLER LOIN | CAINLAMARRE.CA